



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
du Theil-de-Bretagne (35)**

N° : 2021-009325

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009325 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du Theil-de-Bretagne (35), reçue de la mairie du Theil-de-Bretagne le 7 octobre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 octobre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 19 novembre 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire du Theil-de-Bretagne :

- abritant une population de 1 717 habitants répartis sur 654 logements (INSEE 2018), dont la révision générale du plan local d'urbanisme a été prescrite le 3 septembre 2018 ;
- faisant partie de la Roche-aux-Fées communauté assurant la compétence sur l'assainissement non collectif (ANC) ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré révisé le 15 février 2018, dont le document d'orientations et d'objectifs (DOO) conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement (orientation VII.2) ;
- située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, dont la disposition 125 prescrit de conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs ;
- concernée par sept masses d'eau réceptrices dont la principale, recevant les rejets de la station d'épuration (STEP) des eaux usées communale, est celle du ruisseau de Ricordel, en état écologique médiocre mais présentant un bon état physico-chimique, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état écologique à 2027 ;
- concerné par les périmètres de protection des captages de la Groussinière et de la Cité ;
- concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (étang de Marcillé-Robert) constituant l'exutoire de la 2^{ème} masse d'eau de la commune à l'est ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) des eaux usées, de type « boues activées à faible charge » d'une capacité nominale de 1 400 équivalents habitants (EH), atteignant en pointe une charge entrante de 46 % de sa capacité, déclarée conforme en performances, dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau du Pont-Guesdon, affluent du Ricordel, sur lequel il ne présente actuellement pas d'incidences notables ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision en cours du PLU qui prévoit la création de 159 nouveaux logements, le raccordement de trois nouveaux secteurs d'habitat, générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 382 EH (+ 59%) à l'horizon 2033 ;

Considérant que les éléments du dossier montrent que l'augmentation des rejets de la STEP communale conduisant à une utilisation de 74 % de sa charge nominale en pointe à l'horizon 2033 est acceptable pour la masse d'eau réceptrice et ne sera pas susceptible d'y entraîner d'incidences notables ;

Considérant qu'aucune habitation et installation de traitement des eaux usées nouvelles ne viendront impacter les périmètres de protection de captage, les zones humides et les zones naturelles ;

Considérant que la Roche-aux-Fées communauté s'est engagée dans une politique de contrôle des systèmes d'assainissements non collectifs visant à accélérer la mise en conformité des installations présentant un risque sanitaire au sein des périmètres de protection des captages ;

Considérant que les incidences sur l'environnement et la santé humaine des installations d'assainissement non collectif (ANC) ne sont pas notables du fait de la faible proportion d'installations non conformes susceptibles de présenter un risque sanitaire (8 %) sur le territoire communal, et de la très faible proportion (1%) de celles situées à proximité de zones sensibles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du Theil-de-Bretagne (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du Theil-de-Bretagne (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

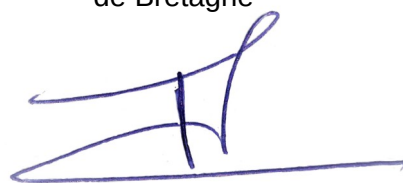
Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 23 novembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr